Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° AM2025_21

OBJET : **ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE ET CAMPING SAUVAGE - BIVOUAC AU LAC DE DARBON**

Le Maire de VACHERESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.360-1 et L.411-1,
Vu le Décret du 2 août 2013 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie de l'ensemble formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'accès à la nature dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit sa protection ou sa mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales,
Considérant que le lac de Darbon est un milieu naturel patrimonial et fragile et qu'il n'est pas aménagé pour les activités de baignade ou autres et que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et la biodiversité du lac et de ses berges,
Considérant que le secteur du lac de Darbon fait partie du site classé formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords,

ARRÊTE

Article 1er : La baignade dans le lac de Darbon est strictement interdite y compris aux animaux domestiques. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2 : La pratique du camping sauvage, du bivouac et les feux de camps sont interdits de jour comme de nuit dans un périmètre de 200 mètres autour du lac de Darbon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pôle « Police de la nature ».

Fait à VACHERESSE, le 2 juin 2025

Le Maire,

MAIRIE de VACHERESSE 74 Haute-Savoie

Jean TUPIN-BRON